

La retraite du combattant

La retraite du combattant est accordée à tout titulaire de la carte du combattant

Le droit est ouvert à l'âge de 65 ans, ou à partir de l'âge de 60 ans si une des conditions suivantes est remplies :

- être titulaire de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA) ;
- ou être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une incapacité d'au moins 50% et percevoir l'une des allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation compensatrice, l'allocation d'aide sociale, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), l'allocation spéciale vieillesse (ASV), l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;
- ou être titulaire d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagnes de guerre ou de maintien de l'ordre hors métropole ;
- ou être domicilié dans un département ou une collectivité d'outre-mer.

Son montant annuel est de 757,64 euros au 1er janvier 2019.

Cet avantage est versé semestriellement à terme échu, en fonction de votre date d'anniversaire, par votre centre de retraites.

C'est important

La retraite du combattant n'est pas réversible ; elle est cumulable avec toute autre pension.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant peuvent en faire abandon à l'Office national des Anciens Combattants (ONACVG) conformément aux dispositions de l'article L.527 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La retraite est alors payée par virement sur le compte bancaire de l'ONACVG.

A voir également

- [Consultez l'article L 527 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre](#)
- [Le site de l'Office National des Anciens Combattants](#)